



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

R03-2026-09-25-00002

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Amont Serpent 1" sur la commune
de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS SIAL, représentée par Monsieur Christian PERNAUT, relative au projet d'AEX « Amont Serpent 1 » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 26 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur d'un affluent de la crique Serpent durant environ 2 ans, sur un polygone de forme libre de 17,4 ha sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un affluent (750 m de la tête de crique) à environ 1,7 km de la crique Serpent (secteur bien en amont), affluent du fleuve Maroni, FRKR0380 présentant un état chimique mauvais et écologique moyen (SDAGE) ;
- au sein d'un bassin versant sous pression croissante en raison de l'orpaillage (déboisements, impacts sur les diverses masses d'eau) ;
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées, au sein du domaine forestier permanent de l'Etat (forêt de « Paul Isnard », secteur crique Serpent Est en série de production) au sein d'un polygone forestier à relief peu marqué ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU, en espace forestier de développement et en amont éloigné d'espaces agricoles le long du Maroni au titre du SAR.

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de la surface minéralisée, soit 5,15 ha ;
- l'aménagement d'un bassin de décantation de 3000 m² au nord de l'AEX, un pompage inférieur à 5 000 m³ dans la crique pour le démarrage des travaux et l'exploitation en circuit fermé ;
- la dérivation de la crique sur 570 m et l'ouverture de 14 chantiers d'extraction ;
- l'intervention de pelles excavatrices montées sur chenilles et d'une équipe d'environ 10 personnes depuis la base vie située à moins de 2 km ;
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier et la piste d'accès ;

- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et sous-sol ;
- du bruit et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques des engins et véhicules ;
- des effluents (boues générées par le traitement du minerai) ;
- des impacts sur l'affluent de la crique Serpent (faune, flore, micro-habitats, etc.) ;
- la destruction d'habitats forestiers et des espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;
- un possible cumul d'impacts avec d'autres activités minières du secteur.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de stabilisation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion des zones impactées et réduire son impact ;
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- réhabiliter et revégétaliser 100 % de la surface déforestée en saison des pluies ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé ;
- ne diffuser aucun effluent dans le milieu naturel ;
- utiliser une base-vie existante de la SAS SIAL accessible via la piste Paul Isnard sur 20 km puis la piste ONF de la crique Serpent sur 16 km ;
- ne créer aucune nouvelle piste et franchissement de crique, l'accès à l'AEX depuis la base-vie se fera en utilisant une piste existante sur une distance de 1,8 km ;
- respecter la saisonnalité des travaux (AEX demandée pour 4 ans incluant 2 ans de travaux) ;
- évacuer tous ses déchets et les rapatrier à Kourou pour un traitement adapté par l'entreprise ENDEL.

Considérant que d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées, en l'absence d'enjeux environnementaux avérés, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

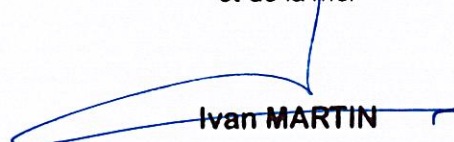
Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS SIAL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Amont Serpent 1 » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25/02/26

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr